



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 7198

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application des dispositions relatives aux contrôles techniques touchant les véhicules de plus de cinq ans lors de leur vente et rendus obligatoires par des dispositions réglementaires de 1985 et 1986. Il apparaît en effet que certains litiges naissent des observations portées dans le rapport de contrôle de garagistes consultés par rapport à l'état réel du véhicule. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les modalités d'attribution de l'agrément de contrôle sanctionné par un document d'apparence officielle. Il lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du contrôleur est engagée. Enfin, il le remercie de lui préciser s'il n'envisage pas la création de centres à vocation exclusive de contrôle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités d'agrément d'un centre de contrôle sont définies dans la circulaire du 8 juillet 1985 qui a été publiée dans le Bulletin officiel du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère de l'environnement date du 28 août 1985. Le fait pour un contrôleur technique d'établir sciemment et de délivrer un rapport faisant état de faits matériellement inexacts constitue une infraction délictuelle définie à l'alinéa 2 de l'article 161 du code pénal ainsi qu'une tromperie sur la prestation de service aux termes des articles 1 et 16 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, en matière de produits ou de services. Enfin, pour compléter le dispositif mis en place en 1985, le Gouvernement a décidé lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7198

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3740